

tion de toutes les extensions de cette concession et généralement tout ce qui pourrait se rattacher à l'entreprise. La durée est de vingt-cinq ans à compter du jour de l'approbation royale.

L'avoir social est représenté par six cents actions ou parts, qui ne renferment aucune mention de valeur ou de capital, et dont chacune donne droit à une six centième partie (1/600^e partie) de cet avoir et des bénéfices de la société, ce qui est énoncé dans les titres. Le fonds social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, qui, dans ce cas, détermine le nombre des actions à émettre, le taux, ainsi que les autres conditions de l'émission, et le point de savoir si la préférence est due aux actionnaires pour l'obtention de ces actions au prorata de leur intérêt social au moment de chaque émission.

L'actif dont les comparants font apport à la présente société, sous les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du code civil, consiste en trois bateaux à vapeur, spécialement construits pour ce service, nommés : *Seraing I*, *Seraing II* et *Seraing III*; avec mobilier, agrès et outillages; salle d'attente à Ougrée, moitié dans la salle d'attente à Liège, moitié dans la salle d'attente à Seraing; embarcadères. Après la remise, ou en échange de ces apports, les comparants recevront, pour se les partager selon leurs droits respectifs, la totalité des actions de la présente société actuellement émises; sauf que le tiers des actions restera attaché à la souche, et inaliénable pendant un an à dater des présentes pour sûreté et garantie desdits apports. A l'expiration de ce terme, les actions, ainsi restées sous scellés dans la caisse sociale, pourront être remises aux ayants droit, par décision de l'assemblée générale, s'il est reconnu par elle qu'ils ont satisfait à toutes leurs obligations envers la présente société....

206. — 28 AVRIL 1866. — Arrêté royal par lequel les délais pour l'achèvement des travaux des chemins de fer de Furnes à la frontière de France vers

(1) Voy. arrêté royal des 12 mars 1863 (*Pas.*, n^o 95) et 22 août 1864 (*Pas.*, n^o 305).

(2) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 mars 1866, p. 355. — Rapport. Séance du 11 avril, p. 377.

Annales parlementaires. Adoption. Séance du 17 avril 1866, p. 627.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 avril 1866, p. XXI.

Dunkerque et de Thielt à Lichtervelde sont prorogés jusqu'au 28 août 1867 (1).
(Monit. du 3 mai 1866.)

207. — 30 AVRIL 1866. — Loi ouvrant au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de 70,000 fr. (2). (Monit. du 2 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de soixante-dix mille francs (fr. 70,000).

De cette somme, quinze mille francs (fr. 15,000) seront ajoutés à l'art. 4 et cinquante-cinq mille francs (fr. 55,000) à l'art. 27 du budget de 1866.

Le crédit dont il s'agit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

208. — 30 AVRIL 1866. — Liste des brevets d'industrie délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 3 mai 1866.)

209. — 30 AVRIL 1866. — Arrêté royal portant que le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu en 1866, d'après les dispositions comprises audit arrêté (3). (Monit. du 4 mai 1866.)

210. — 30 AVRIL 1866. — Arrêté royal qui autorise le ministre de l'intérieur à renouveler, en 1866, un concours entre les élèves des écoles moyennes (4). (Monit. du 4 mai 1866.)

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 27 avril 1866, p. 524.

(3) Un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 2 mai 1866 (*Moniteur* du 4 mai), contient les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue de ce concours.

(4) Deux arrêtés du ministre de l'intérieur, des 2 et 3 mai 1866 (*Moniteur* du 4 mai), pris en exécution de l'arrêté royal ci-dessus, organisent le concours entre les élèves des écoles moyennes.